



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soldes

Question écrite n° 11178

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les effets pervers engendrés par la réglementation relative à l'autorisation de procéder à une liquidation de stock en vertu du décret no 62-1463 du 26 novembre 1962. En effet, l'article 9 du décret sus-mentionné prévoit qu'il ne pourra être accordé à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente, sauf si l'intéressé justifie que l'écoulement de la marchandise présente, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un nouveau caractère d'urgence. Lors de la refaçon d'un point de vente, l'exploitant doit procéder à une liquidation de stock. Or, la réglementation implique qu'un exploitant possédant par exemple dix points de vente ne pourra procéder à la refaçon de chacun d'eux que tous les vingt ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre, dans le cas précis de refaçon d'un point de vente, d'assouplir la réglementation actuelle relative à la liquidation de stock.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 3 du décret no 62-1463 du 26 novembre 1962, constitue une opération de liquidation soumise à autorisation municipale, quelle qu'en soit par ailleurs la dénomination, toute vente accompagnée ou précédée de publicité, présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel et annoncée comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation. Le fait de réaliser dans un magasin des travaux importants nécessitant la fermeture temporaire de celui-ci et l'évacuation du stock de marchandises constitue effectivement un des motifs qui permettent à un commerçant de requérir l'autorisation de réaliser une opération de liquidation. L'article 9 du même décret précise que « l'autorisation ne pourra être accordée à une même personne d'effectuer dans la même localité deux liquidations successives avant qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis la fin de la première vente ». Cette restriction est destinée à éviter que des commerçants ne puissent recourir abusivement, notamment sous prétexte de simples travaux de réaménagement de leur magasin, à un procédé de vente qui par définition est exceptionnel. Elle se trouve d'autant plus justifiée que l'on assiste actuellement à une certaine dérive des pratiques en la matière et notamment au développement d'opérations de liquidation annoncées comme précédant des travaux qui en fait ne sont jamais réalisés. Aussi des aménagements législatifs et réglementaires apparaissent-ils aujourd'hui nécessaires pour permettre aux pouvoirs publics de lutter efficacement contre les fausses liquidations. Le problème pratique ici évoqué peut donc être pris en considération à l'occasion de l'élaboration de ces mesures.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11178

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 693

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1807